

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.031/4
DU 21 AVRIL 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française, le 26 mars 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Selon la note au Gouvernement, l'avant-projet examiné n'a pas été soumis à l'avis de l'Inspecteur des Finances ni à l'accord du Ministre du Budget, l'auteur de l'avant-projet considérant que ces formalités sont en l'espèce sans objet.

Cependant, l'avant-projet vise, d'une part, à proroger le programme quinquennal de promotion de la santé d'un an et, d'autre part, à permettre au Gouvernement de prolonger de deux ans des agréments octroyés aux services communautaires de promotion de la santé.

Selon l'article 2, § 1^{er}, du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé, le programme quinquennal de promotion de la santé ⁽¹⁾ "définit les lignes de force de la politique de promotion de la santé en Communauté française, ainsi que de la politique de médecine préventive envisagée dans ses aspects collectifs". Comme le relèvent les développements de la proposition devenue le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, qui a déjà prorogé le plan quinquennal d'un an, "ce programme quinquennal comprend les priorités de la Communauté française en matière de santé. Il s'agit d'un document important, capital, déterminant pour la prévention, la promotion de la santé et le bien être de la population. Il s'agit de la base sur laquelle reposent et viendront se greffer les prochains décrets et arrêtés dans le domaine de la

⁽¹⁾ Ci-après dénommé le "décret du 14 juillet 1997".

promotion et de prévention de la santé en Communauté française" ⁽²⁾. La prolongation du programme quinquennal aura nécessairement une incidence budgétaire.

Quant à l'agrément des services communautaires de promotion de la santé, ces services reçoivent des subventions, conformément à l'article 10 du décret du 14 juillet 1997. Ces subventions ont nécessairement une incidence sur le budget de la Communauté française.

Il résulte de ce qui précède que l'avant-projet examiné a une incidence budgétaire et qu'il doit dès lors être soumis à l'avis de l'inspecteur des Finances et à l'accord du Ministre du Budget.

Observations particulières

Dispositif

Article 2

1. L'article 2 vise à remplacer le chapitre VI du décret du 14 juillet 1997 en y insérant de nouveaux articles 17 à 19.

Il existe déjà un article 17 figurant dans le chapitre V du décret. Le chapitre VI, contenant les articles 18 à 22, a été abrogé par l'article 17 du décret du 17 juillet 2003 modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française. Les articles 14 à 16 de ce même décret ont par ailleurs inséré un chapitre *Vbis* contenant des articles 17 *bis* et 17 *ter*. L'article 8 du décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française a encore inséré un article 17 *quater* dans le même chapitre *Vbis*.

De l'accord du délégué de la ministre, il convient donc de réintroduire un chapitre VI contenant les articles 18 à 20.

⁽²⁾ *Doc. Parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n/ 656/1, p. 3.

2. De l'accord du délégué de la ministre, à l'article 18 devenu l'article 19 de l'avant-projet, il sera précisé, dans un souci de sécurité juridique, que la prolongation de l'agrément sera accordée sur avis du Conseil supérieur de promotion de la santé, conformément à la procédure d'agrément visée à l'article 10 du décret du 14 juillet 1997.

La disposition sera dès lors rédigée comme suit :

"Le Gouvernement peut prévoir, sur avis du Conseil supérieur de promotion de la santé, que les agréments ...".

3. La même observation vaut, pour le même motif, pour l'article 19 devenu l'article 20 de l'avant-projet, compte tenu de l'article 15 du décret.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Mesdames	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY